

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS VALORISANT LE BIOGAZ
ET BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE
CONTRAT BG11 N°.....**

Le présent contrat se compose des conditions particulières et de leurs annexes, ainsi que des conditions générales (CG BG11-V03). En cas de contradiction les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Sont annexés aux présentes conditions particulières les documents suivants :

- l'attestation sur l'honneur prévue en annexe 3 des conditions générales ;
- la copie d'un document émis par le gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée sur lequel figure la date de demande complète de raccordement ;
- le récépissé ADEME en cours de validité au moment de la demande complète de raccordement ;
- la demande complète de contrat d'achat ;
- l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur ;
- l'annexe relative à l'efficacité énergétique (V) de l'installation (facultative) ;
- l'attestation sur l'honneur de conformité de l'installation.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Les données marquées d'un astérisque (*) sont engageantes au sens de l'article VI des conditions générales.

Le producteur et l'acheteur reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES BG11-V03**

0 - NOM OU DENOMINATION SOCIALE DE L'ACHETEUR

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 370 938 843 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8^{ème}),
dénommée ci-après “ **l'acheteur** ”

1 - NOM OU DENOMINATION SOCIALE DU PRODUCTEUR

..... au capital deeuros, inscrit(e), au registre du commerce et des sociétés de sous le n°....., dont le siège social est situé à,
dénommé(e) ci-après “ **le producteur** ”

L'acheteur :

Le producteur :

2 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION

2.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse* :

Code postal* :

Commune* :

Code SIRET de l'installation :

2.2 Caractéristiques principales

Variante 1 :

L'installation utilise, à titre principal, l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de gaz résultant de la décomposition ou de la fermentation de produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, de la sylviculture et des industries connexes, ou du traitement des eaux. Les installations de production électrique sont dans ce cas couplées à des unités de méthanisation de déchets.

Le producteur dispose d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat en date du [non requis¹], tel que prévu à l'article 1er du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

Ce certificat est annexé au présent contrat.

Variante 2 :

L'installation valorise, en utilisant le biogaz, des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L 2224-13 et L 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Fin de la variante 2

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de contrat et sont complétées par l'information suivante :

Puissance électrique maximale installée²: kW *

Option : Cas d'une installation mixte (injection de bio-méthane et production d'électricité)

A la date d'effet du contrat, le producteur déclare que l'installation de production d'électricité, objet du présent contrat, valorise également du biogaz par injection de bio-méthane dans le réseau de gaz naturel.

Conformément aux dispositions décrites à l'article VIII-0 des conditions générales du présent contrat, la valeur de la puissance électrique maximale³ Pmax retenue pour calculer le tarif d'achat de référence est égale à : kW*

2.3 Efficacité énergétique V

Variante 1 : La valeur de l'efficacité énergétique V de l'installation est > 35%

Le producteur demande le versement de la prime à l'efficacité énergétique.

La valeur de l'efficacité énergétique V de l'installation, estimée par le producteur à la date de prise d'effet du présent contrat, est égale à⁴ %.

Variante 2 : La valeur de l'efficacité énergétique V de l'installation est ≤ 35%

Le producteur déclare ne pas demander le bénéfice de la prime à l'efficacité énergétique à la prise d'effet de son contrat. Toutefois, si les conditions d'exploitation sont modifiées et sous réserve du respect des conditions décrites à l'annexe 1 des conditions générales, le producteur peut demander à bénéficier de la prime à l'efficacité énergétique en cours de contrat.

Un avenant est alors rédigé pour la durée restante du contrat.

¹ En application de l'article 8 du décret 2016-682 modifié.

² Pour les installations visées au point 1. du premier paragraphe de l'exposé des conditions générales, il s'agit de la puissance indiquée dans le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat

³ Valeur indiquée dans la demande complète de contrat

⁴ Valeur indiquée dans l'annexe efficacité énergétique

L'acheteur :

Le producteur :

2.4 Fraction d'énergie d'autre origine consommée

Variante 1 : Cas où le producteur déclare utiliser de l'énergie d'autre origine

A la date d'effet du présent contrat, le producteur déclare que l'installation objet du présent contrat utilise de l'énergie d'autre origine.

Variante 2 : Cas où le producteur déclare ne pas utiliser d'énergie d'autre origine

A la date d'effet du présent contrat, le producteur déclare que l'installation objet du présent contrat n'utilisera pas d'énergie d'autre origine.

Dans le cas où il souhaiterait modifier ce mode de fonctionnement, il s'engage à en informer préalablement l'acheteur avec un préavis de trois mois. Un avenant est alors rédigé pour la durée restante du contrat.

2.5 Effluents d'élevage

(Article à supprimer dans le cas d'une installation bénéficiant du tarif de référence T_{ISDND})

La proportion d'effluents d'élevage E_f (en tonnage des intrants), estimée par le producteur à la date de prise d'effet du présent contrat, est égale à ⁵%.

3 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

3.1 Raccordement

Le producteur a mis en œuvre les modalités prévues à l'article II des conditions générales.

Variante 1 : Installation raccordée au réseau public de transport

L'installation est raccordée au réseau public de transport.

Le responsable de programmation est

Variante 2 : Installation raccordée au réseau public de distribution

L'installation est raccordée au réseau public de distribution.

3.2 Définition de la tension de livraison

La tension nominale de livraison est de V*.

3.3 Option de fourniture choisie par le producteur

Conformément à l'article VII des conditions générales, le producteur choisit :

☐ vente en totalité ☐ vente en surplus

En dehors des périodes de production, le producteur déclare : (ne faire figurer qu'un seul cas)

- avoir souscrit ou s'engage à souscrire au plus tard à la prise d'effet du Contrat un contrat de fourniture pour la consommation des auxiliaires hors période de production avec le fournisseur de son choix,*
- subvenir directement aux besoins de ses auxiliaires par des moyens propres.

⁵ Valeur indiquée dans l'annexe efficacité énergétique

4 - COMPTAGES

4.1 Comptage électrique de la fourniture

Les caractéristiques complètes du matériel de comptage (tension, emplacement, description) figurent dans le contrat d'accès au réseau.

La tension nominale de comptage est de V.

La propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

Les coefficients de pertes entre le point de comptage et le point de livraison sont détaillés dans le contrat d'accès au réseau.

Variante pour les installations avec puissance < 36 (dans les CG -> index non télé-relevé)

Afin de permettre le contrôle de la facture de régularisation prévue à l'article X des Conditions Générales, le producteur s'engage à contractualiser auprès du gestionnaire de réseau une prestation de relève et de publication de son dispositif de comptage.

4.2 Comptages servant au calcul de la valeur de l'efficacité énergétique V

Variante 1 : Producteur demandant à bénéficier de la prime à l'efficacité énergétique

L'emplacement et le repérage de chacun des comptages nécessaires au calcul de V figurent dans l'annexe efficacité énergétique fournie par le producteur et annexée aux présentes conditions particulières.

Energie primaire biogaz :

Option 1 : Installation équipée d'un dispositif d'analyse permettant de déterminer le pouvoir calorifique inférieur du biogaz

Le(s) comptage(s) d'énergie primaire biogaz est (sont) :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie primaire)

Option 2 : Installation non équipée d'un dispositif d'analyse permettant de déterminer le pouvoir calorifique inférieur du biogaz

Le rendement électrique p_e du générateur électrique est égal à% (à répéter autant de fois qu'il y a de machines électrogènes)

(l'es) attestation(s) du constructeur du groupe électrogène figure en annexe au présent contrat)

Le(s) comptage(s) d'énergie électrique à la sortie de l'alternateur est (sont) :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie électrique)

L'énergie primaire biogaz est alors égale à l'énergie électrique mesurée sur le(s) comptage(s) situé(s) à la sortie de l'alternateur divisée par le rendement électrique p_e , respectif de chaque machine électrogène.

Energie thermique valorisée :

Le(s) comptage(s) d'énergie thermique est (sont) :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie thermique)

Energie électrique produite nette :

Le(s) comptage(s) d'énergie électrique est (sont) :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie électrique)

L'acheteur :

Le producteur :

Variante 2 : Producteur renonçant provisoirement ou définitivement à bénéficier de la prime à l'efficacité énergétique

Sans objet

4.3 Comptages servant au calcul de la fraction d'énergie d'autre origine

Variante 1 : Producteur utilisant de l'énergie d'autre origine

Les modalités de calcul de la fraction d'énergie d'autre origine sont précisées dans l'annexe efficacité énergétique jointe aux présentes conditions particulières.

Variante 2 : Producteur n'utilisant pas d'énergie d'autre origine

Sans objet

5 - TARIF D'ACHAT

Ce tarif résulte de l'application des principes énoncés à l'article VIII des conditions générales.

5.1 Coefficients K et S

Variante 1: Installation appartenant à la catégorie définie à l'article XII-2.1 des conditions générales

Compte tenu de la date de demande complète de raccordement (le .../.../....), le coefficient K calculé conformément aux dispositions de l'article VIII-2.2 des conditions générales est égal à :

Variante 2 : Installation appartenant à la catégorie définie à l'article XII-2.2 des conditions générales

La valeur de N est égale à

En conséquence, le coefficient d'abattement S défini à l'article VIII-1.5 des conditions générales est égal à :

5.2 Tarif de référence T ou T_{ISDND} (à sélectionner en fonction du type d'installation)

Compte tenu de la valeur de la puissance électrique maximale installée⁶ (P_{max}) et de la localisation de l'installation, le tarif de référence T ou T_{ISDND} (à sélectionner en fonction du type d'installation) à la date de prise d'effet du contrat (après application de K et, le cas échéant de S) est égal à :
....c€/kWh.

5.3 Prime à l'efficacité énergétique P_e

(Article à supprimer si le producteur renonce provisoirement ou définitivement au bénéfice de la prime à l'efficacité énergétique (cas variante 2 de l'article 2.3 des présentes CP))

Pour une valeur de l'efficacité énergétique V de l'installation précisée à l'article 2.3 des présentes conditions particulières, le montant de la prime à l'efficacité énergétique P_e à la date de prise d'effet du présent contrat (après application de K et, le cas échéant de S) est égal à c€/kWh.

La prime à l'efficacité énergétique P_e est révisée annuellement conformément aux dispositions de l'article X des conditions générales.

5.4 Prime pour le traitement des effluents d'élevage P_r

(Article à supprimer dans le cas d'une installation de stockage de déchets non dangereux)

Compte tenu de la date de la demande complète de raccordement précisée à l'article 5.1 des présentes conditions particulières, la valeur maximale de la prime $P_{r_{max}}$ applicable à cette installation (après application de K et le cas échéant de S) est égale à :c€/kWh.

⁶ Sauf cas particulier précisé à l'article VIII-0 des CG où le tarif T ou T_{ISDND} est fonction de la puissance électrique maximale

Pour une proportion d'effluents d'élevage Ef précisée à l'article 2.5 des présentes conditions particulières, le montant de la prime pour le traitement des effluents d'élevage Pr à la date de prise d'effet du présent contrat (après application de K et, le cas échéant de S) est égal à c€/kWh.

La prime pour le traitement des effluents d'élevage Pr est révisée annuellement conformément aux dispositions de l'article X des conditions générales.

6 - INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs mentionnés à l'article 5 sont indexés le 1^{er} novembre de chaque année, conformément à l'article VIII-3 des conditions générales.

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du contrat sont :

ICTrev –TS1₀ (base 100 – 2008) =

FM0ABE0000₀ (base 100 – 2010) =

7 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur qu'il se trouve dans la situation suivante :

Variante 1 :

Le producteur déclare bénéficier de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Variante 2 :

Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du Code Général des Impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « auto-liquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits. Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

8 - REGLEMENT DES FACTURES

Le règlement des sommes dues par l'acheteur sera effectué comme indiqué à l'article X des conditions générales.

9 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

***Variante 1:** Installation n'ayant jamais servi à une production de biogaz ou permis la valorisation énergétique d'une production de biogaz, exception faite des éléments de récupération du biogaz dans le cadre d'une production fatale issue d'une installation de stockage de déchets non dangereux, dont la date de mise en service est connue à la date de signature du contrat et postérieure ou égale au 21/05/2011*

La date de la mise en service de l'installation est le et conformément à l'article XII-2.1 des conditions générales, le contrat prend effet à cette même date.

***Option 1** – Installation dont le délai entre la date de demande complète de raccordement et la date de mise en service du raccordement est inférieure à 2 ans*

Sa date d'échéance est le

***Option 2** – Installation dont le délai entre la date de demande complète de raccordement et la date de mise en service du raccordement est supérieure à 2 ans*

L'acheteur :

Le producteur :

Sa date d'échéance est leen application des dispositions du 2^{ème} alinéa du §2 de l'article XII-2.1 des conditions générales.

Variante 2: Installation dont la mise en service est antérieure au 21/05/2011 ou dont un des éléments principaux a déjà servi à une production de biogaz ou permis la valorisation énergétique d'une production de biogaz, et qui n'a jamais bénéficié de l'obligation d'achat, quelle que soit la date de mise en service

Le contrat prend effet à la date de signature du contrat par l'acheteur pour une durée de 15 ans.

Sa date d'échéance est le

10 - MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT

NEANT

(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales « BG11-V03 » jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à.....,

L'ACHETEUR

Représenté par

En sa qualité de

Date de signature :

LE PRODUCTEUR

Représenté par

En sa qualité de

Date de signature :

L'acheteur :

Le producteur :